



## **AVIS A. 1242**

**Avis concernant le projet de réforme  
de l'animation économique et  
technologique en Wallonie**

**Adopté par le Bureau du CESW du 21 septembre 2015**

Le 21.09.2015  
Doc.2015/A.1242

En date du 23 juillet 2015, M. J-C.MARCOURT, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, a sollicité l'avis du Conseil économique et social de Wallonie et du Conseil de la Politique scientifique sur une note contenant un projet de réforme de l'animation économique et technologique en Wallonie.

Les deux Conseils ont décidé de rendre un avis commun.

## Présentation du dossier

Ce projet fait suite à la création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation. Il vise à réorganiser le dispositif d'animation économique et technologique dans le sens d'une plus grande spécialisation des opérateurs et d'une meilleure articulation entre leurs interventions.

## Avis du CESW et du CPS

### GÉNÉRALITÉS

Les deux Conseils accueillent favorablement le projet de réforme de la stratégie d'animation économique et technologique qui leur est soumis.

Ils se réjouissent de la création d'une Agence unique chargée de piloter ce dispositif. Ils soutiennent la volonté de simplification administrative proposée dans la note du Gouvernement et en particulier :

- la suppression des Structures locales de coordination (SLC) ;
- l'évolution du portail info-entreprises vers un guichet unique virtuel pour l'introduction des aides, combinée à la possibilité, pour les entreprises, d'avoir accès aux différents dossiers d'aide introduits et de suivre leur parcours ainsi que la connexion de l'ensemble du système aux sources authentiques « entreprises » ;
- l'amélioration de l'accessibilité au réseau par la voie d'entrées multiples ;
- la coordination du réseau EEN par l'AEI, permettant de clarifier le rôle de chacun.

Les deux Conseils estiment que les adaptations proposées vont dans le sens d'une plus grande efficacité. Les éléments suivants contribuent à cette évolution :

- la segmentation du dispositif selon les métiers et le public-cible ;
- une définition plus précise des rôles des opérateurs de 1<sup>ère</sup> ligne et des opérateurs spécialisés de même que la spécialisation des généralistes ;
- la création de la fonction d'account manager qui sera l'unique référent de l'entreprise ;
- l'octroi des aides à la recherche sous forme de portefeuilles ce qui permettra de les activer de manière plus souple en fonction de l'état d'avancement des projets.

Le CESW et le CPS considèrent néanmoins que l'effort doit être poursuivi.

Ils constatent tout d'abord qu'il existe encore beaucoup de structures chargées de missions dont les spécificités n'apparaissent pas clairement, ce qui pourrait être source de redondances. Pour illustrer ce propos, ils citent l'accompagnement des porteurs de projets, mentionnée à la page 10 de la note du Gouvernement, qui peut être assurée par les opérateurs de l'animation économique, les agences conseil, les incubateurs High Tech ou encore, dans certains cas, l'ASBL Creative Wallonia Engine. Dans ce dernier cas, l'ASBL Creative Wallonia Engine jouera un rôle superfétatoire par rapport aux CEEI et aux incubateurs High Tech, en sortant de ses missions telles que décrites à la page 9. Comment s'articuleront les interventions de ces différents opérateurs ?

De la même façon, il semble que la fonction de veille confiée à Innovatech (page 13) fasse double emploi avec les missions des KTOs et celles des CRAs. Pour les KTOs par exemple, cette mission gagnerait notamment à se faire en collaboration avec le réseau LIEU, comme c'est le cas avec Picarré.

Ces exemples démontrent la nécessité d'organiser la coordination/collaboration par famille d'opérateurs ainsi qu'entre les différentes familles plutôt que sur une base exclusivement géographique, ce qui peut se justifier pour des opérateurs de première ligne.

Les deux Conseils estiment que même si l'animation économique ne rentre pas dans les missions principales des pôles de compétitivité, il est néanmoins logique que ces derniers s'investissent dans des activités de mise en réseau et de stimulation des entreprises visant à susciter des projets, notamment au niveau international. Ils tiennent à rappeler, à cet égard, que les structures d'animation économique ne peuvent pas répondre à l'ensemble des besoins des pôles, de par leur caractère généraliste. Afin d'optimiser l'efficacité des interventions, ils préconisent de clarifier les tâches des uns et des autres et de les articuler. Les deux Conseils réitèrent en cela l'avis rendu par le CPS sur le projet de Stratégie de spécialisation intelligente<sup>1</sup>.

Ensuite, le CESW et le CPS soulignent l'importance d'encore renforcer la professionnalisation des opérateurs impliqués dans le dispositif et de leur fournir les moyens humains et matériels pour y parvenir.

---

<sup>1</sup> Avis A.1215 du 4 mai 2015 concernant le projet de Stratégie de spécialisation intelligente de la Wallonie.

Enfin, dans un souci de simplification administrative et d'une plus grande lisibilité pour les entreprises, ils plaident pour une harmonisation accrue des modes opératoires des différents intervenants.

#### REMARQUES PARTICULIÈRES

- Le rôle des centres de recherche agréés est peu mis en évidence dans le tableau des pages 7-9 de la note du Gouvernement wallon alors qu'ils constituent un maillon essentiel du transfert de technologie avec une activité de recherche significative. Il importe par ailleurs d'établir un lien entre d'une part les missions visées dans les contrats d'objectifs s'appliquant aux CRAs et d'autre part leurs conditions d'agrément ainsi que les dispositions prévues dans la loi De Groote à propos des centres collectifs nationaux, afin de veiller à la compatibilité des différentes obligations s'imposant aux centres et d'éviter d'alourdir exagérément leurs charges en matière de rapportage.
- Dans le point 6 du chapitre A, page 5, le 6<sup>ème</sup> tiret, se référant au « *support à l'organisation de masse critique au niveau des centres de recherche agréés* », devrait être supprimé. En effet, l'idée d'un regroupement obligatoire des centres a été abandonnée.
- Les contrats d'objectifs ne doivent pas se référer à un cadre d'actions identique pour tous les opérateurs. En effet, les activités des différents opérateurs doivent faire l'objet d'un examen approfondi d'où devraient découler des contrats d'objectifs adaptés à leurs missions propres et à leurs contraintes spécifiques. Cet aspect est certes abordé dans le point 14 (page 15) de la note du Gouvernement, mais il demande néanmoins à être renforcé.
- La réflexion sur la contractualisation des relations entre les opérateurs et les entreprises, évoquée au point 20, ne doit pas déboucher sur un modèle unique de contrat-type mais plutôt sur des guidelines de façon à garantir un maximum de flexibilité dans le déroulement des prestations.
- Une réflexion devrait être menée sur l'opportunité de confier la gestion de certaines aides à l'AEI si leur efficacité peut en être améliorée. En tout état de cause, il faudra veiller à conserver des procédures de contrôle rigoureuses.
- La notion d'entreprise à haut potentiel est au cœur du dispositif prévu et conditionne les interventions des opérateurs. Il est donc urgent de la définir et d'apporter tout le soin nécessaire à cet exercice. Par ailleurs, il faudra veiller à l'équilibre, dans l'affectation des moyens, entre les entreprises à haut potentiel et les entreprises à potentiel moyen.

- Comme déjà mentionné dans l'avis A.1215 précité, « *la description des missions des KTOs [...] livre une vision trop linéaire du processus d'innovation, qui partirait de la recherche universitaire pour déboucher in fine sur un transfert de technologies vers une entreprise existante ou sur la création d'une spin off. Dans la réalité, l'innovation repose sur un modèle plus interactif, comportant des flux bidirectionnels entre l'amont et l'aval.* » Le texte devrait donc être revu de façon à mieux faire apparaître cette réalité.
  - Dans la mesure où les Structures d'Accompagnement à l'Autocréation d'Emploi (SAACE) jouent un rôle important dans l'accompagnement de certains projets d'entreprise, il pourrait être envisagé de les intégrer au dispositif.
  - La place des actions de soutien à la transmission d'entreprises dans le cadre de l'animation économique doit être clarifiée et renforcée parce qu'il s'agit d'un facteur clé pour soutenir la croissance des PME.
-